

Personnels en formation en pratique publique et privée - Implications médico-légales

P. AUZIMOUR *
(Meylan)

Présentation

Avant de rejoindre le Cabinet Branchet, Philippe Auzimour a occupé pendant plus de 10 ans le poste de Managing Director chez Marsh, en charge de la santé en France puis en Europe. Il a développé en particulier une activité de gestion des risques et assurances pour les établissements de soins, les professionnels de santé et les infrastructures publiques.

Dans ce cadre, il a été amené à conseiller différentes entités du secteur de la santé :

- en France dont la Générale de Santé, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, l'Assistance publique - Hôpitaux de Marseille, l'AFSSAPS¹, l'Hôpital américain de Paris... ;
- ou en Europe comme HCA International, InterHealth Canada ou London Clinic.

1. Agence française de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé remplacée, depuis 2012, par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

* Directeur Général du Cabinet Branchet
Cabinet Branchet - 35 avenue du Granier - 38240 Meylan

Correspondance : philippe.auzimour@cabinetbranchet.fr

PRÉSENTATION DU DISCOURS

- La question des étudiants en médecine ou des élèves infirmiers ou encore sages-femmes ne sera pas abordée. La formation de ces étudiants est très encadrée, en soi elle ne soulève pas de problématique particulière.
- La question sera donc abordée sous l'angle de la relation établissement/interne/médecin senior (encadrant l'interne), ce sujet intéressant un public aussi bien hospitalier que libéral depuis que les internes sont admis à effectuer une partie de leur formation dans les établissements privés (2011).

Le sujet sera traité de deux points de vue :

- ***du point de vue des responsabilités respectives encourues par l'interne et le médecin*** senior encadrant son stage dans un établissement de santé privé. Nous n'avons pas pour l'heure connaissance de jurisprudence dans le privé sur ces pratiques mais, en quelques occasions, les juridictions administratives ont rendu des décisions de principe. Les principes ainsi édictés seraient tout à fait transposables au secteur privé. Nous nous appuierons donc sur l'étude des critères ainsi définis pour discuter des conditions dans lesquelles un interne peut valablement agir par délégation du praticien maître de stage, des difficultés de mise en œuvre et d'appréciation qui en découlent ;
- ***du point de vue de l'assurance*** : qui doit être assuré (interne, médecin, établissement...) et quelle couverture mettre en place afin que toutes les parties soient couvertes par leur assureur en cas de mise en cause liée à cette situation spécifique.